Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260910-2026_81-DE

COMMUNE

Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 04/09/2026
Date d'affichage : 04/09//2026

Secrétaire de séance : FOREST Dany

Le dix septembre deux-mille-vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est installé sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PERIES, le Maire.

NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :	NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :
PERIES Jean-Philippe	X			JEGAT Anne	X		
AUBRY Jean-Pierre	X			JEGAT David		Excusé	JEGAT Anne
BLANCKAERT Sylvie	X			KOHAUT Catherine	X		
CHAIZE Catherine	X			LATINIER Alain	X		
CHLEBOWSKI Stéphane		Excusé	PARENT Christophe	LE MENTEC Fanny	X		
CRUSSAIRE Nicolas	X			MAUGER Antoine	X		
D'HEROUVILLE Isabelle	X			MONCHAL Pierre	X		
DJINIADHIS Sabine	X			MONNIN Eric	X		
DUPRIEU Marie	X			MONTIEGE Aude	X		
FOREST Dany	X			PARENT Christophe	X		
GOBERT Martine	X			QUEMERAIS Elisabeth	X		
GREGOIRE Laurent	X			RUELLAN Yoann	X		
GUYOT Philippe	X			THEN Charlène	X		
HEMAR Etienne	X			TOUREAU Alain	X		
JARLEGAND Elisabeth	X						

Total membres	Présents	Pouvoirs	Votants
29	27	2	29

Délibération N°81 du 10 septembre 2026 – Ressources Humaines – Fixation des conditions d'utilisation des véhicules par les agents et les élus

Rapporteur : le Maire

Vu le CGCT et notamment l'article L.2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à la rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs

L'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Cela se justifie notamment dans le cas de visite de site, réunion, congrès…

arradon.com

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260910-2026_81-DE

Modalités générales d'utilisation des véhicules

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, parking Mairie…).
Tout usage ponctuel des véhicules doit faire l'objet d'une réservation préalable dudit véhicule via l'accueil de la Mairie ou l'assistante de direction.
Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.
Tout conducteur agent ou élu doit être en mesure de justifier qu'il possède bien l'autorisation de conduire :

- Un permis de conduire valide (validité du document, pas de situation de suspension…)
- Une responsabilité civile individuelle

Cas exceptionnel

Dans certains cas exceptionnels et afin de faciliter l'organisation du service, les agents pourront être autorisés à utiliser les véhicules pour leur trajet jusqu'à leur domicile et à y remiser le véhicule. Cette situation doit être très ponctuelle et accordée uniquement sur validation du Maire ou de la DGS, sous réserve de nécessité de service.

Par ailleurs, de manière très encadrée et exceptionnelle, le véhicule utilitaire des Services techniques pourra être utilisé par les agents qui en font la demande à des fins personnelles. Cette utilisation est demandée à l'avance (au moins 15 jours avant) via un formulaire au directeur de pôle ou à la DGS, formulaire transmis au service RH. Ce prêt se fait dans la limite de 1 weekend par an par agent. La totalité des emprunts annuels pour cet usage ne pourra pas dépasser 12 utilisations. En cas de demande simultanée, les agents n'ayant pas utilisé le véhicule l'année précédente sont prioritaires. L'utilisation se limite à la zone géographique de la région Bretagne et dans la limite de 180km par prêt.

De nouveau, la nécessité de service prime.

Dans ce cadre, l'usage sera considéré comme un avantage en nature. Une utilisation sera donc valorisée à 30€ par emprunt. Cette somme apparaîtra dans le bulletin de paie de l'agent.
Le véhicule devra être rendu propre et le plein de carburant refait à l'identique de la prise en charge du véhicule.

Dans les cas de remisage au domicile, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule. De même, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Il est rappelé qu'aucun véhicule de fonction (réservé à une personne qui est également autorisée à l'utiliser à des fins personnelles) n'existe sur la commune.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver le cadre d'utilisation des véhicules communaux tel que décrit ci-dessus;
- Approuver la valorisation en avantage en nature de 30€ pour l'emprunt exceptionnel de véhicule par les agents
- Donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

La secrétaire,
Dany FOREST

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES

Commune d'Arradon

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Arradon, le 11 septembre 2026, le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

CM 10.09.2026